



**POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE LA CULTURE  
ET DU PATRIMOINE  
INDUSTRIES CREATIVES  
AIDE A LA MOBILITE ET A L'EXPORT DES MAISONS D'EDITION  
FONCTIONNEMENT**

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) adopté par délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/06 du 30 juin 2017 (avec dérogations pour ce dispositif) ;
- de la stratégie 2018-2021 Culture et Patrimoine, approuvée par la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-DEC/06 du 20 décembre 2017 et en particulier son Axe stratégique 4 : Accroître la visibilité et le rayonnement à l'international de la culture et du patrimoine de la Région Occitanie
- du Règlement de Gestion des Financements Régionaux dans sa version modifiée par délibération du Conseil Régional d'Occitanie n°2018/AP-DEC/12 du 20 décembre 2018 (avec dérogations pour ce dispositif) ;
- du Règlement N° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis ».

## **1/ OBJECTIFS**

Ce dispositif vise à accompagner les éditeurs indépendants pour leur permettre de se déplacer dans des salons, foires du livre ou des manifestations littéraires, culturelles ou scientifiques identifiés pour leur capacité à mobiliser le milieu professionnel.

Les manifestations pour lesquelles le déplacement est envisagé doivent se dérouler sur le territoire français (hors Occitanie) et avoir une thématique en adéquation avec la ligne éditoriale de la maison ou se dérouler hors des frontières françaises et présenter des enjeux de marché.

## **2/ BENEFICIAIRES**

Les maisons d'édition établies sous forme de société ou d'association, ayant leur siège social et l'essentiel de leurs activités en Occitanie.

Le bénéficiaire veillera à :

- respecter le droit du travail ainsi que les droits des auteurs des œuvres ;

- respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les postes à responsabilité comparable et faire ses meilleurs efforts afin de respecter la parité femme-homme lors des recrutements ;
- faire ses meilleurs efforts afin de maîtriser l'impact environnemental de ses activités ;

Conformément à l'article 1 § 4 du RGEC, les aides ne pourront pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'Article 2.18 du RGEC. L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

### **3/ ELIGIBILITE**

Les maisons d'édition dont les ouvrages relèvent des catégories suivantes :

Littérature de fiction en français ou en langues de France, bande dessinée, album et roman pour la jeunesse, poésie, théâtre, essai, intraduction ou extraduction de textes littéraires (production du contrat de droits acquis), beaux livres de création, revue de création ayant une diffusion a minima dans 10 des 13 départements de la région, CD littéraire, réédition et livre numérique, revues publiant des textes de création dans le domaine de la littérature ou de la bande-dessinée et tirées à 250 exemplaires au moins.

Afin de permettre aux bénéficiaires de disposer d'une meilleure visibilité sur le soutien éventuel de la Région durant l'année en cours, les maisons d'édition doivent lors du dépôt de leur demande :

- Présenter une liste de 3 à 6 manifestations professionnelles correspondant à leur ligne éditoriale et prévues durant l'année en cours ;
- Préciser le nombre maximum de manifestations professionnelles auxquelles elles souhaitent participer durant cette année (entre 1 et 3) ;

En fonction des opportunités (œuvres sélectionnées, disponibilité des auteurs, état d'avancement de la recherche de partenariats,...) les bénéficiaires auront la possibilité dans le courant de l'année d'attribution de l'aide ainsi que durant les 6 premiers mois de l'année suivante de choisir les manifestations qui correspondent le mieux à leurs besoins. Cette possibilité permet également de faire face à des imprévus (annulation d'une manifestation par exemple).

### **4/ CRITERES D'APPRECIATION**

Il sera tenu compte uniquement des manifestations n'ayant pas encore eu lieu à la date de réception de la demande de subvention.

Un comité technique « économie du livre » composé des services de la Région (Direction de la Culture et du Patrimoine) et des représentants de l'agence régionale en charge de la valorisation et de la structuration de la filière Livre (Occitanie Livre & Lecture) émet un avis au regard des critères suivants :

- Pertinence de la manifestation avec la ligne éditoriale de l'entreprise d'édition ;
- Aides à l'édition (traduction et fabrication d'ouvrages, développement de la ligne éditoriale) attribuées à l'entreprise durant les trois derniers exercices précédant la demande ;
- Actions collectives, portées notamment par l'agence régionale en charge de l'animation de la filière du livre ; Lorsqu'une action collective est prévue par cette dernière, notamment sous forme de stand ombrelle, seules les entreprises participant lors de cette manifestation à cette action collective seront soutenues par la Région ;

- Territoires sur lesquels les opérations sont proposées : les zones de coopération décentralisée et les régions frontalières d'Occitanie (Euro région) seront considérées comme prioritaires ;
- Niveau de visibilité et de reconnaissance de l'événement ou du lieu ciblé ;
- Economie du projet : équilibre financier, viabilité, retombées attendues.

La Région s'appuie sur les avis de ce comité technique afin de donner suite aux demandes qui lui sont adressées.

## **5/ MONTANT DE L'AIDE REGIONALE**

L'aide de la Région Occitanie est une aide sélective. Le chiffrage des aides tient notamment compte des critères énoncés ci-dessus et de l'économie globale du projet. La décision relative à l'attribution éventuelle d'une subvention et à son montant est prise par l'assemblée délibérante de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

Dans le cadre de la politique culturelle régionale et afin d'aider à la mobilisation des financements européens dans le secteur de la culture et du patrimoine, toute structure retenue au titre du dispositif pourra se voir attribuer une aide complémentaire pour la mise en œuvre d'un projet participant à un programme européen.

Le montant de l'aide est déterminé selon :

- la localisation de la manifestation
- la présence d'un stand ombrelle proposée par l'agence régionale en charge de l'animation de la filière du livre
- la présence d'auteurs rémunérés par l'entreprise durant la manifestation
- la durée de la manifestation

Plafonds :

- Lorsque les auteurs sollicités sont rémunérés pour leur participation à la manifestation, l'aide pourra atteindre 60 % maximum de la dépense éligible HT, dans la limite d'un plafond de 2 500 € par manifestation.
- Lorsque les auteurs sollicités ne sont pas rémunérés, l'aide ne pourra pas excéder 50 % maximum de la dépense éligible HT, dans la limite d'un plafond de 2 000 € par manifestation.
- Le montant total des subventions dans le cadre de ce dispositif est plafonné à 6 000 € par an et par maison d'édition.
- L'aide portera sur trois manifestations professionnelles par an au maximum.
- Ce dispositif étant inscrit dans le cadre du régime d'exemption des minimis, il sera également tenu compte du total des aides publiques reçues dans le cadre de ce régime.

Une demande pour laquelle le montant de l'aide régionale est inférieur à 500 €, compte tenu du budget prévisionnel présenté ainsi que des conditions ci-dessus, est inéligible.

## **6 / DEPENSES ELIGIBLES :**

Les dépenses éligibles prises en compte dans le cadre des subventions de fonctionnement spécifique doivent :

- être liées à la mise en œuvre de l'opération et nécessaires à sa réalisation : ne seront notamment pas considérés comme éligibles les impôts dont le lien avec l'opération ne peut être justifié, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, les dettes (y compris les intérêts des emprunts), les accords amiables et intérêts moratoires, les frais bancaires et assimilés.

- donner lieu à un décaissement réel : ne seront notamment pas considérées comme éligibles les dotations aux amortissements et aux provisions, les retenues de garantie non acquittées, les contributions volontaires (bénévolat, prestations réalisées à titre gratuit, mises à disposition à titre gracieux de personnes ainsi que de biens meubles ou immeubles)
- Par exception au Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR), les dépenses éligibles éventuellement réalisées dans les 6 mois avant la date du dépôt du dossier de demande de subvention (qui détermine la date de début de réalisation du programme ou de l'opération subventionnée) seront prises en compte si un lien direct est établi entre ces dépenses et la réalisation du programme ou de l'opération subventionnée.

Pour ce dispositif, sont éligibles les dépenses suivantes, appréciées par manifestation mentionnée dans l'arrêté d'attribution :

- charges liées à la participation à la manifestation (location, aménagement des stands, accréditation, assurance spécifique, frais d'inscription...)
- les frais de déplacement et d'hébergement (hors repas) pour au moins un représentant de l'entreprise et dans la limite de trois représentants ;
- les frais de déplacement et d'hébergement (hors repas) des auteurs dans la limite de trois auteurs ;
- la masse salariale des auteurs affectée à la préparation de la manifestation ou à la manifestation elle-même, dans la limite de trois auteurs.
- Les frais d'adaptation de la communication (conception, fabrication ou traduction de supports de présentation, prestations presse) ;

Pour ce dispositif, sont exclus de la dépense éligible :

- les frais de repas,
- les frais de réception,

Dispositions particulières pour les subventions de fonctionnement spécifique :

Pour les charges indirectes de l'entreprise affectées à la préparation du programme subventionné ou au programme subventionné, le Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) prévoit que les charges indirectes peuvent être éligibles sous certaines conditions et qu'elles pourront, si la nature de l'opération le justifie, être calculées selon une méthode simplifiée préétablie et conventionnée de taux forfaitaire.

Pour ce dispositif, la méthode utilisée est la suivante : Budget consacré au programme subventionné / Budget total de la structure.

Ces charges indirectes ne peuvent pas dépasser 20 % du budget prévisionnel ou réalisé.

Les dépenses éligibles ainsi que les budgets doivent être présentés :

- HT si les dépenses donnent lieu à récupération de TVA, ou sont éligibles au FCTVA (fonds de compensation de la TVA)
- HT en cas d'assujettissement partiel
- TTC dans les autres cas (avec mention du HT)

## **7/ DEPOT DE LA DEMANDE**

La demande de soutien adressée à la Présidente de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée comprend :

- une lettre de demande adressée à la Présidente de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, précisant la nature du projet et le montant de l'aide sollicitée ;

- une fiche technique disponible auprès des services de la Région qui comprend :
  - une proposition de la part de la maison d'édition de 3 à 6 manifestations professionnelles correspondant à la ligne éditoriale de la maison d'édition et prévues durant l'année en cours et éventuellement durant les 6 premiers mois de l'année suivante ;
  - le nombre maximum de manifestations professionnelles auxquelles la maison d'édition souhaite participer (entre 1 et 3) ;
  - Pour chaque manifestation envisagée :
    - un devis de l'opération (hors taxes ou TTC selon le régime fiscal du demandeur),
    - un plan de financement de l'opération (hors taxes ou TTC selon le régime fiscal du demandeur),
    - un descriptif de l'opération ;
  - Une déclaration des aides dites de minimis perçues durant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents exercices fiscaux.
  - Une déclaration, le cas échéant, des élus régionaux faisant partie des instances dirigeantes (conseil d'administration ou bureau)
  - une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies.
- un extrait RCS (KBis) datant de moins de 3 mois et à jour des dernières modifications ou, pour les associations, le récépissé de déclaration auprès de la Préfecture ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN et non QXBAN qui n'est pas recevable pour le paiement des subventions) ;

La date limite de dépôt du dossier est communiquée sur le site de la Région ainsi que sur le site d'Occitanie Livre et Lecture et figure également sur la fiche technique de demande de subvention disponible auprès des services de la Région, qui mentionne l'adresse d'envoi ainsi que l'adresse e-mail pour l'envoi d'une version numérique.

## **8/ VERSEMENT DE L'AIDE**

L'attribution de la subvention fera l'objet, à la suite de la délibération d'attribution, d'une convention ou d'un arrêté précisant notamment les modalités de versement telles que définies dans le présent dispositif.

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est forfaitaire, c'est-à-dire que son montant ne varie pas en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée. Ce financement ne fait l'objet d'aucune révision, ni à la hausse, ni à la baisse, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (telle celle relative aux plafonds d'aides publiques) et sous réserve que les dépenses justifiées soient au moins égales au montant du financement.

Subvention de fonctionnement spécifique à versement forfaitaire quel que soit le montant de la subvention.

Le rythme de versement est le suivant :

- une avance de 50% maximum ;
- le solde.

La subvention est versée à la demande du bénéficiaire, selon le rythme de paiement ci-dessus, au vu des pièces justificatives suivantes :

Pour l'avance :

- Le formulaire de demande de paiement (annexé à la convention ou à l'arrêté d'attribution de la subvention), dûment complété et signé par le bénéficiaire ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics). Ce formulaire complété permet d'attester le démarrage de l'opération.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN et non QXBAN qui n'est pas recevable pour le paiement des subventions) ;
- au titre de l'éco-conditionnalité, les attestations de régularité fiscale et sociale de nature à démontrer que le bénéficiaire est à jour de ses obligations en la matière (téléchargeables sur le site des impôts et sur le site de l'URSSAF) ;

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- Le formulaire de demande de paiement (annexé à la convention ou à l'arrêté d'attribution de la subvention), dûment complété et signé par le bénéficiaire ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics).
- Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN et non QXBAN qui n'est pas recevable pour le paiement des subventions) ;
- Pour chaque manifestation à laquelle le bénéficiaire a participé :
  - un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement réalisées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics) ;
  - un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
  - un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;
  - un justificatif de la rémunération des auteurs, le cas échéant ;
  - une copie de la facture d'accréditation ou de location de stand.
- Un exemplaire des supports de communication mentionnant la participation régionale ou affichant le logo du Conseil Régional et, le cas échéant, la revue de presse.

La Région se réserve le droit de solliciter à posteriori, au cas par cas, pour contrôle selon une méthode de sondage, toute facture permettant de justifier les dépenses réalisées au titre de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération financée et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des engagements du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Région.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

De plus, en application des articles L. 1611-4 et L. 4313-3 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire, personne morale de droit privé, qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, est tenu de fournir à la Région une copie

certifiée de ses budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

#### **9/ INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA REGION**

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité.

Le bénéficiaire devra convier la Région à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée ou à tout autre type de manifestations objet du financement.

Le bénéficiaire s'engage à permettre à la Région de faire apposer son logo de façon visible sur les lieux de réalisation de l'opération.